



Faoug, le 09 avril 2019

Réf : MH/cv

PREAVIS MUNICIPAL N° 01 / 2019

Chemin des Rives du Lac

Préambule

La volonté de tenir libres les bords des lacs et de faciliter au public l'accès aux rives résulte de l'art. 3 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette volonté est concrétisée par le Plan Directeur intercantonal de la Rive Sud du Lac de Neuchâtel et du Lac de Morat, approuvé par le canton de Vaud en 1982.

Le Plan Général d'Affectation (PGA) entré en vigueur en 2003 comportait, lors de sa mise à l'enquête, un certain nombre de tracés indicatifs relatifs à des chemins piétonniers, notamment un chemin de rives tel que préconisé ci-dessus, qui longeait plus ou moins le bord du lac sur tout le territoire de la commune de Faoug.

A l'époque, beaucoup de propriétaires fonciers, notamment ceux concernés par le tracé de rives, se sont vivement opposés à cette inscription. Ils étaient nombreux, le dossier complexe, ce qui laissait présager d'une longue bataille pour arriver à valider le PGA. En concertation avec le canton et l'urbaniste, il fut décidé de retirer la partie concernée, soit tout le secteur du bord du lac, du PGA 2003, afin de permettre sa mise en vigueur sur le reste du territoire communal.

Ainsi, aussi longtemps que la question du Chemin de Rives ne serait pas réglée, la zone resterait sous le régime du PGA de 1979. Ce régime est donc toujours en vigueur actuellement : or il n'offre que peu de marge de manœuvre pour les rénovations et transformations des chalets du bord du lac. En outre, le règlement stipule qu'il s'agit de résidences secondaires, en contradiction avec un certain nombre de constructions occupées à l'année.

Depuis 2003, la municipalité a tenté de trouver des solutions, notamment en proposant un autre tracé, au sud de la ligne de chemin de fer, où le chemin existe déjà. Il a même été envisagé de profiter des jugements rendus de l'autre côté du lac pour s'engager tout de même dans la réalisation d'un tracé au bord du lac. Cependant, ce tracé ne pouvait, pour des raisons physiques, suivre partout la rive et l'égalité de traitement n'était pas toujours garantie. D'autre part, un bureau spécialisé a été mandaté pour étudier l'impact possible sur la faune et la flore qui bordent les rives, étude qui a conclu que la réalisation d'un chemin riverain nuirait à l'environnement naturel.

Fort de ce dernier constat, la Municipalité a dès lors travaillé dans le sens d'un cheminement au sud des parcelles du bord du lac, sur tout le tracé communal. Celui-ci emprunterait un chemin qui existe déjà, depuis le ruisseau qui fait la frontière avec Greng jusqu'à la plage de Faoug, puis passe entre les maisons pour ressortir vers l'ancienne STEP. A part quelques dizaines de mètres, ce chemin est entièrement privé. Il est nécessaire, pour qu'il devienne officiellement public, que tous les propriétaires concernés signent une servitude publique de passage à pied.

Malheureusement, le projet proposé aux différents propriétaires en 2013 n'a pas obtenu l'unanimité. Peu après, une nouvelle municipalité se mettait en place, qui ne considérait pas ce chemin comme une priorité.

Il est à relever que, parallèlement au cheminement piétonnier souhaité, un chemin adapté aux cycles existe déjà, le long de la ligne de chemin de fer, côté Alpes. Il est entièrement sur domaine – ou servitudes – publiques.

Situation actuelle

Contraints aujourd'hui à réviser la totalité de notre PGA, nous savons évidemment que ce fameux cheminement piétonnier devra être inscrit. Dans le camp des opposants, l'entêtement a fait place à la raison, et tous les propriétaires riverains sont maintenant conscients de la nécessité d'inscrire ce chemin selon le tracé proposé en 2013.

Soumis à l'examen préalable du canton notre dossier a transité dans 9 services, pour nous revenir avec un préavis global plutôt favorable :

- En effet, la Direction Générale de l'Environnement, par son service Division Biodiversité et paysage, ne partage pas les conclusions de l'étude mentionnée plus haut relatives aux nuisances occasionnées sur le milieu naturel.
- La Division Ressources en eau et économie hydraulique estime pour sa part qu'un chemin réputé riverain doit être à proximité directe du lac, elle ne le considère donc pas comme tel et il ne bénéficiera pas, pour sa réalisation, de subvention cantonale.

Bien qu'il subsiste un doute par rapport au point de vue de ces deux services, nous avons décidé de procéder à la mise à l'enquête, du 14 septembre au 13 octobre 2018.

Les plans soumis à l'enquête sont joints à ce préavis :

- a) « Modification du tracé de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules N° 48'699 » illustre le nouveau tracé qu'empruntera une des servitudes privées existantes. Ce déplacement a été proposé dès 2012 et se justifie dans la mesure où il permet de traiter le plus grand nombre de propriétaires de la même façon. La situation sur le terrain a d'ailleurs évolué au fil du temps ; le chemin aujourd'hui ne suit parfois plus le tracé indiqué sur l'extrait du Registre Foncier (RF).
- b) « Création d'une servitude publique de passage à pied » montre l'emplacement de la servitude publique de 2 mètres de large, qui vient se superposer sur les servitudes privées existantes.

Oppositions

La mise à l'enquête a suscité des réactions de la part de 5 propriétaires, dont 3 qui ont formulé des oppositions. Les autres ont fait des remarques et posé des questions. Toutes ces personnes ont été entendues.

Dans leur argumentation, deux opposants déplorent que la signalisation et les obstacles destinés à dissuader les cyclistes n'aient pas fait l'objet d'une enquête simultanée. L'un d'entre eux exige qu'une enquête complémentaire soit faite visant la légalisation de la signalisation, dans le cadre de la procédure actuellement en cours.

En effet, c'est bien un chemin réservé aux piétons qui a été soumis à l'enquête. Un chemin adapté aux cyclistes existe le long de la ligne de chemin de fer, côté Alpes. Il est entièrement sur domaine – ou servitudes – publiques.

Une autre opposition porte sur la suppression, sur le plan, d'une servitude privée, en faveur de la parcelle 337, sur la parcelle 338.

Toujours sur la parcelle 337, le plan publié indiquait une servitude publique de 2 mètres de large. Or, à ce jour, il existe déjà une servitude publique de 1,50 mètre.

Nous avons répondu à toutes les questions et remarques soulevées par la mise à l'enquête.

Vis-à-vis des personnes entendues, il a été décidé que :

- La Municipalité s'engage fermement à entamer une procédure de légalisation et pose de panneaux interdisant la circulation à vélo ainsi qu'à poser des installations empêchant la circulation des cyclistes dès l'inscription de la servitude au RF.
- Concernant la suppression de la servitude privée, en faveur de la parcelle 337, sur la parcelle 338, nous avons reconnu qu'il s'agissait d'une erreur de notre part et corrigé cette situation, en accord avec les propriétaires du fonds 338. Le déplacement de la servitude privée fera l'objet d'un accord séparé entre ces propriétaires.
- La Municipalité a décidé de conserver, sur la parcelle 337, la servitude publique existante, d'une largeur de 1,50 mètre, et de renoncer à porter sa largeur à 2 mètres.

Une opposition a été retirée par ses auteurs.

A l'heure de rédiger le présent document, il subsiste :

- 1) L'opposition de Mmes Herzog Pascale, Jordi Nadine et Wenger Stefanie, copropriétaires des parcelles 312 et 313, relevant de la signalisation et de la pose d'obstacles pour les cyclistes et exigeant une enquête complémentaire immédiate.
- 2) L'opposition de M. et Mme Pittet Michel et Michèle, propriétaires de la parcelle 337, relative à la suppression de la servitude en leur faveur sur la parcelle 338 et à la définition de la largeur de la servitude publique.

Procédure

Il appartient au Conseil Communal de traiter en premier lieu les oppositions. Vous trouvez ci-dessous les propositions de réponse, conformément à l'article 42 Loi sur l'Aménagement du Territoire et des Constructions (LATC)

Opposition 1

Selon les renseignements que nous avons obtenus du géomètre en charge du dossier, ainsi que du voyer, la mise à l'enquête de la signalisation d'un chemin, riverain ou autre, doit suivre une procédure de compétence cantonale séparée. Celle-ci ne sera possible qu'une fois la servitude publique de passage à pied inscrite au RF (signature de tous les propriétaires).

Il en va de même pour la pose d'un aménagement destiné à empêcher le passage des vélos. Un tel dispositif ne pourra être installé par la commune sur le chemin piétonnier qu'au moment où celui-ci sera devenu public. En outre, les barrières et portails ne sont pas soumis à enquête : aucun dispositif destiné à dissuader les cyclistes ne figurera donc sur les documents d'enquête.

En outre, La Municipalité s'engage fermement à entamer une procédure de légalisation et pose de panneaux interdisant la circulation à vélo ainsi qu'à poser des installations empêchant la circulation des cyclistes dès l'inscription de la servitude au RF.

En conclusion, l'opposition 1 est rejetée.

Opposition 2

Les copropriétaires de la parcelle 338 acceptent le maintien de la servitude en faveur de la parcelle 337. S'agissant d'une servitude privée, son déplacement – ou non – devra de toute façon faire l'objet d'un accord entre tous les propriétaires concernés.

La servitude publique s'inscrira sur le tracé définitif.

Concernant la largeur de la servitude publique sur la parcelle 337, la Municipalité a décidé de conserver la servitude publique existante de 1,50 mètre.

En conclusion, l'opposition 2 est rejetée.

Le Conseil Communal est invité à adopter le tracé tel que proposé, avec la modification apportée après sa publication à l'enquête en 2018, selon le plan du bureau NPPR ci-joint qui précise la largeur de cette servitude à 1.50 mètre sur la parcelle 337. Cette modification ne portant pas préjudice aux intérêts des propriétaires concernés, ne fera pas l'objet d'une enquête complémentaire.

Le dossier sera envoyé au canton dans l'espoir d'une approbation. Le cas échéant c'est lui qui notifiera les réponses aux opposants, avec les informations relatives aux droits de recours. Le tracé pourra ensuite valablement être intégré au nouveau PGA.

Conclusion

Depuis de nombreuses années, plusieurs syndics ont utilisé leur énergie à tenter de trouver, c'est le cas de le dire, un « chemin » dans cette affaire. Aujourd'hui, tout le monde est enfin d'accord, il est temps de boucler ce dossier.

Aussi,

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- oui le rapport de la commission technique mandatée pour étudier ce préavis

la Municipalité demande au Conseil Communal

- d'adopter les projets de réponse aux oppositions numéro 1 et 2 expliquées ci-dessus
- d'accepter le tracé du chemin piétonnier, d'une largeur de 2 mètres, tel que mis à l'enquête, sauf sur la parcelle 337 où la largeur reste de 1,50 mètre
- d'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire pour mener ce projet à terme et inscrire le « Chemin de Rive » dans son PGA actuel et à venir.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cet objet et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

M. HERRMANN



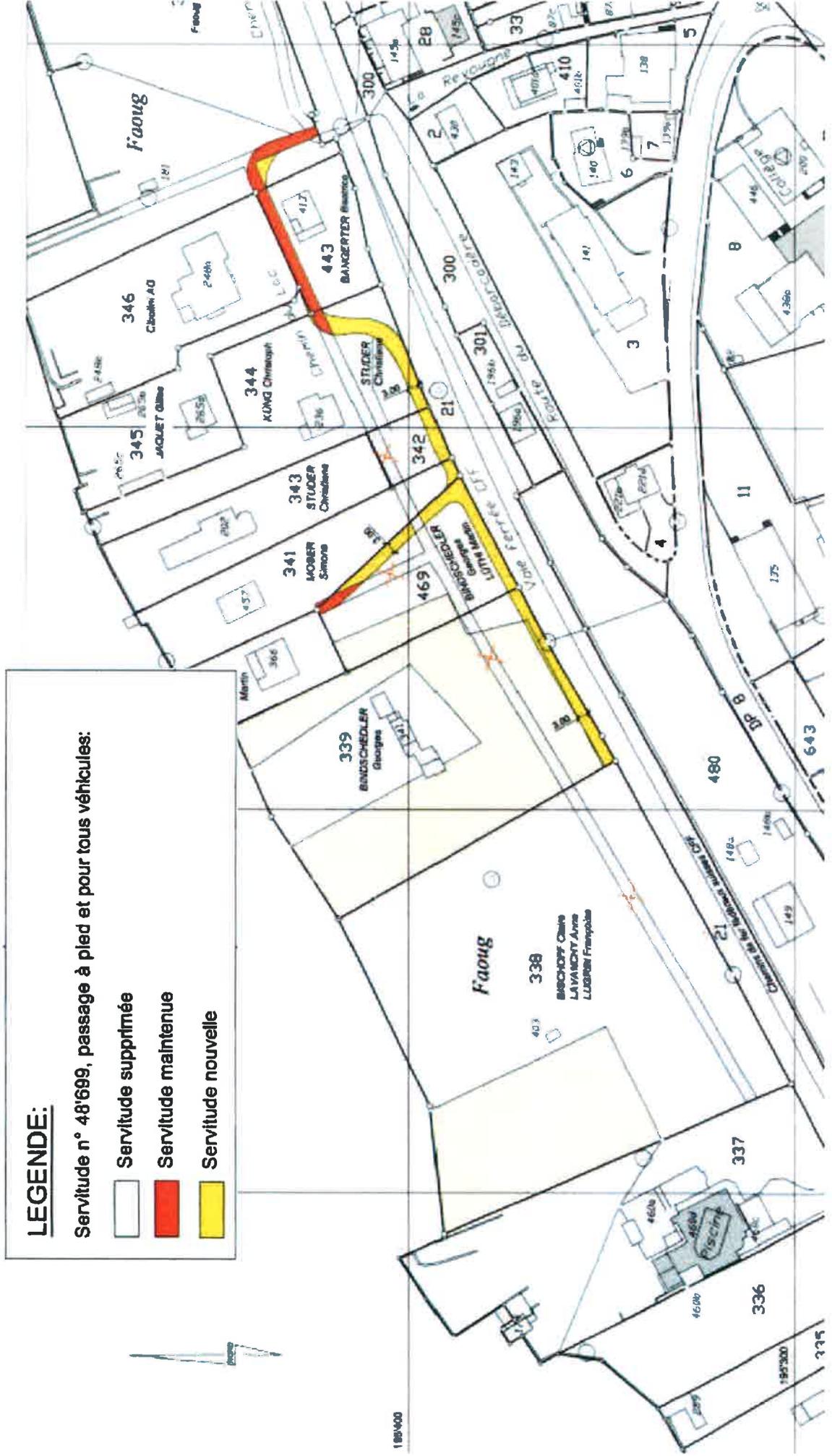
La Secrétaire :

Ch. VEYRE

A blue ink signature of Ch. Veyre, written in a cursive style.

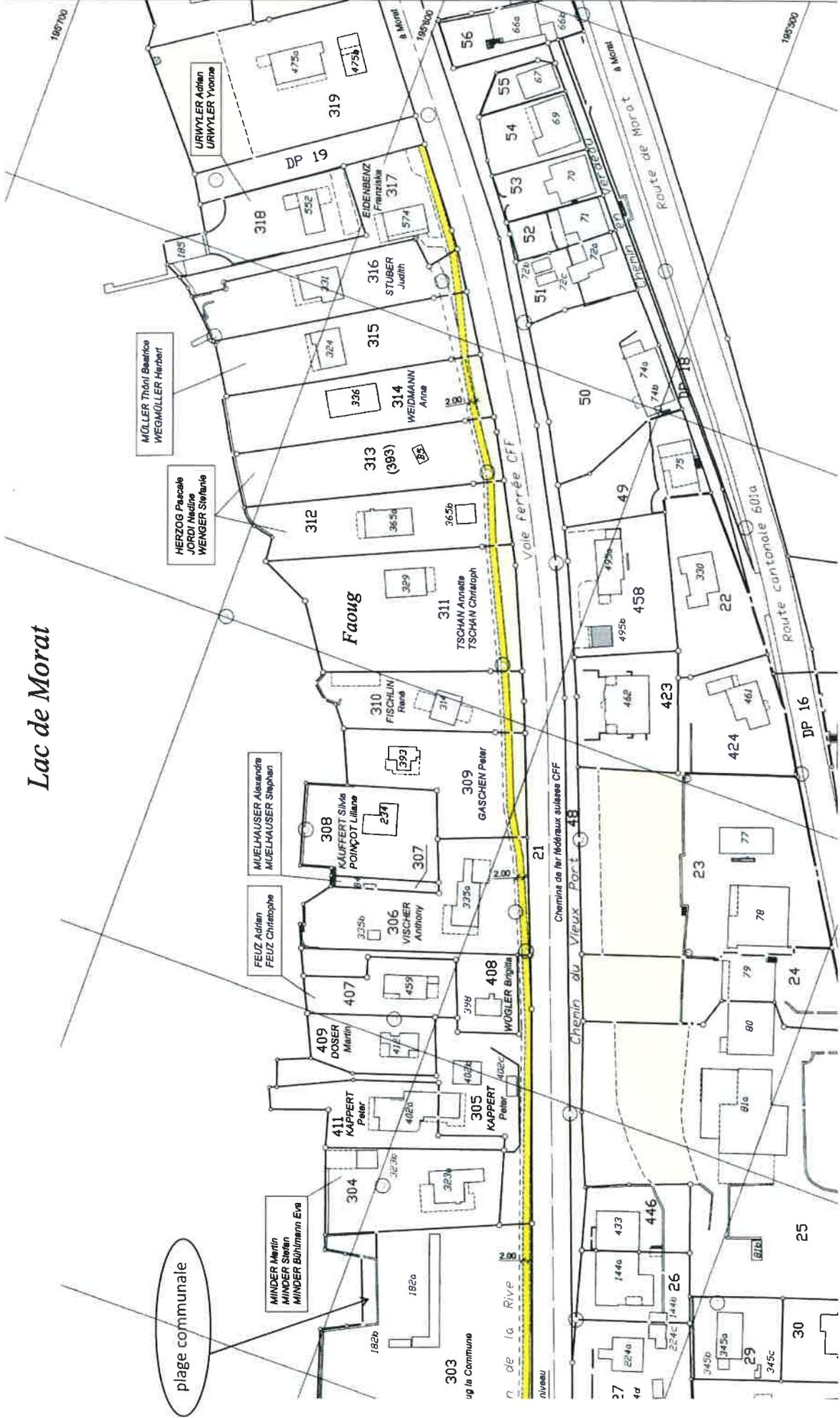
Plan a - extrait du document mis à l'enquête

Modification du tracé de la servitude de passage à pied et pour tous véhicules N° 48'699



Plan b - extrait du document mis à l'enquête (partie est)

Création d'une servitude publique de passage à pied



Création d'une servitude publique de passage à pied Modification du tracé mis à l'enquête sur la parcelle 337



Plan b - extrait du document mis à l'enquête (partie ouest)

Création d'une servitude publique de passage à pied

